

DEPARTEMENT de HAUTE-SAVOIE
COMMUNE de MARLIOZ

Compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal
Séance ordinaire du 08 octobre 2019

Convocation en date du 03 octobre 2019

Ouverture de la séance : 20 h

L'an deux mil dix-neuf, le huit octobre à vingt heures, les membres du conseil municipal de la commune de MARLIOZ se sont réunis en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur PENASA Bruno, Maire.

M. le Maire vérifie que le quorum est atteint.

Présents : PENASA Bruno, RIMBOD Alain, DOMINGUES Orlando, LE MAREC Lionel, BROISIN Nicole, PERRILLAT Yves, PIOTTON Jeanine, MARCOCCIO Gilles, LAPRAZ Hubert

Absents : BERARD Virginie, LYONNAZ Jérôme, MARCIOT Aurélie,

Secrétaire de séance (conformément à l'article L2121-15 du CGCT) : DOMINGUES Orlando

D2019-08-10-001

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 AOÛT 2019

Nombre de conseillers en exercice : 12

Présents : 09

Votants : 09

Monsieur le Maire donne lecture du compte-rendu de la séance du 27 août 2019.

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, après vote à main levée (9 pour), et à l'unanimité :

- **APPROUVE** le compte-rendu de la séance du conseil municipal du 27 août 2019.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

D2019-08-10-002

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET ARRÊTE DE PLU INTERCOMMUNAL DU VAL DES USSES

Nombre de conseillers en exercice : 12

Présents : 09

Votants : 09

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Val des UsseS a été conduite par la Communauté de Communes du Val des UsseS (CCVU) puis, à partir du 1^{er} janvier 2017, par la Communauté de Communes UsseS et Rhône (CCUR) en collaboration avec les communes membres.

Monsieur le Maire rappelle que le conseil communautaire du Val des UsseS a par délibération du 14 décembre 2015 prescrit l'élaboration du PLU intercommunal du Val des UsseS, défini les modalités de concertation avec la population et défini les modalités de collaboration entre les communes membres et la Communauté de Communes compétente en matière de PLU.

Monsieur le Maire rappelle les objectifs poursuivis par l'élaboration du PLU intercommunal tels que définis par la délibération de prescription du 14 décembre 2015 et repris par la CCUR par délibération du 14 mars 2017 :

➤ *Objectifs - AXE SOCIAL*

- maîtriser le développement urbain des huit communes membres, chefs-lieux et hameaux, afin de limiter la consommation foncière et de préserver les surfaces naturelles, agricoles et forestières,
- promouvoir un développement urbain compatible avec les orientations du Scot Usse et Rhône en cours d'élaboration et garant d'une gestion économe des espaces,
- renforcer les centralités communales existantes en donnant la priorité à l'urbanisation au sein des enveloppes urbaines définies au cours de l'élaboration du SCoT Usse et Rhône,
- promouvoir une politique visant à diversifier l'habitat et les modes d'habiter,
- asseoir une politique de l'habitat qui vise à répondre aux besoins de logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et fonctionnelle,
- diversifier l'offre de logement afin de garantir la mixité sociale et fonctionnelle au sein des huit communes membres,
- encourager des pratiques durables du territoire en renforçant le pôle multimodal de Frangy et en promouvant les mobilités douces au sein des OAP, en matière de mobilités ;

➤ *Objectifs - AXE ÉCONOMIQUE*

- renforcer la centralité de Frangy, en matière de services, sans pour autant empêcher le développement de services dans les communes,
- renforcer la centralité intercommunale de Frangy Musièges, identifiée dans le PADD du SCoT Usse et Rhône, en matière d'activité économique ;

➤ *Objectifs - AXE ENVIRONNEMENT / PAYSAGE*

- préserver les principales continuités écologiques, les zones humides et les corridors faunistiques et floristiques, en termes d'enjeux environnementaux,
- prévoir l'urbanisation dans le respect des dispositions du Schéma directeur d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif existants,
- prendre en compte les enjeux des eaux potables et pluviales dans le projet intercommunal,
- préserver les éléments paysagers et patrimoniaux remarquables.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'élaboration du PLU intercommunal du Val des Usse a été menée dans le respect des modalités de concertation fixées par délibération du 14 décembre 2015 comme en témoigne le bilan de la concertation tiré par le conseil communautaire Usse et Rhône par délibération du 11 juin 2019. Il rappelle les modalités de concertation mises en œuvre pour l'élaboration du PLU du Val des Usse :

- Mise à disposition de registres de concertation dans les 8 mairies et au siège de la Communauté de Communes du Val des Usse, puis au siège et au pôle Urbanisme et Aménagement du Territoire de la Communauté de Communes Usse et Rhône.
- Des courriers et des messages électroniques ont été adressés à M. le Président, M. le Vice-Président ou aux Maires et versés au registre de concertation.
- Trois séries de 2 réunions publiques ont été organisées :
- 2 réunions publiques ont été organisées le 15 et 22 septembre 2016 sur le lancement de la démarche.
- 2 réunions publiques ont été organisées le 20 septembre 2017 et 2 octobre 2017 sur le diagnostic territorial.
- 2 réunions publiques ont été organisées le 6 et 15 mai 2019 lors de l'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et de sa traduction réglementaire.
- Distribution d'un bulletin d'information aux étapes clés, à savoir : après les réunions publiques de diagnostic et avant les réunions publiques de PADD et traduction réglementaire. Ce dernier bulletin a permis d'inviter la population aux réunions publiques des 6 et 15 mai 2019.
- Concernant les informations régulières dans la presse quotidienne régionale, dans les bulletins municipaux des communes membres et dans la lettre d'informations intercommunale. Une information a été faite dans les bulletins municipaux, dans le bulletin intercommunal et dans la presse quotidienne régionale.
- Concernant les autres moyens qui ont été mis en œuvre : informations des différentes étapes sur le site Internet de la CCVU puis de la CCUR, sur les sites internet des communes du Val des Usse et sur le blog du SCoT Usse et Rhône.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'élaboration du PLU intercommunal du Val des Usse a été menée dans le respect des modalités de collaboration entre la Communauté de Communes compétente et les communes membres telles que définies par délibération du 14 décembre 2015. À ce titre, l'élaboration du PLU intercommunal a donné lieu à :

- Une réunion par commune d'informations et de débat à l'attention des conseillers municipaux pour le diagnostic du PLU intercommunal,

- Une réunion par commune du conseil municipal pour le débat des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- Une réunion de présentation de la traduction réglementaire à l'attention des conseillers municipaux des huit communes.

Monsieur le Maire rappelle également que l'élaboration du PLU intercommunal a donné lieu à des réunions en mairie avec le bureau d'études et le technicien de la Communauté de Communes. Il rappelle aussi que le groupe de travail dédié au suivi de l'élaboration du PLU intercommunal a garanti l'association des élus des communes. Monsieur le Maire rappelle que le projet arrêté de PLU intercommunal est constitué des documents suivants :

- Le rapport de présentation comprenant notamment le diagnostic socio-économique, l'état initial de l'environnement, les justifications du projet et l'analyse de l'impact du projet sur l'environnement et le résumé non technique ;
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- Le règlement écrit et graphique qui délimite les zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles et qui fixe les règles applicables à l'intérieur de chaque zone ;
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :
 - o trois OAP thématiques : mise en valeur du bâti patrimonial et vernaculaire, stationnement et densification du tissu bâti,
 - o 37 OAP sectorielles visant à préciser et maîtriser le développement des secteurs stratégiques pour le développement de chacune des communes du territoire.
- Les annexes, qui comprennent les éléments cités de l'article R.151-51 à R.151-53 du Code de l'Urbanisme, soit notamment les servitudes d'utilité publiques ou les annexes sanitaires.

Monsieur le Maire rappelle que le projet de PLU intercommunal du Val des Usse a été arrêté par délibération du conseil communautaire Usse et Rhône du 11 juin 2019. Conformément aux articles L.153-15 à L.153-17, le projet arrêté de PLU intercommunal du Val des Usse a été soumis pour avis aux communes membres concernés et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L132-9. À l'issue de la phase de consultation, le projet arrêté de PLU intercommunal sera soumis à enquête publique.

Monsieur le Maire indique que le projet de PLU intercommunal du Val des Usse a été notifié en Mairie le 09/07/2019 et qu'au titre de l'article L.153-15, le conseil municipal est amené à se prononcer sur ce projet arrêté et notamment sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement qui concernent directement la commune. Monsieur le Maire rappelle que le projet arrêté de PLU intercommunal est tenu à la disposition du public sur le site de la CCUR et au pôle Urbanisme et Aménagement du Territoire de la CCUR depuis l'arrêt du projet en conseil communautaire et en mairie depuis la réception du dossier de projet arrêté en mairie.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal les principales dispositions du projet de PLU intercommunal arrêté. Il invite le conseil à débattre et faire part de ses observations sur le projet de PLU intercommunal arrêté.

Après avoir pris connaissance du projet de PLU arrêté, le conseil municipal fait part des observations suivantes :

Les membres du conseil municipal font part du travail effectué pour la modification n° 2 du PLU approuvé le 11/04/2016 par la Communauté de Communes du Val des Usse. Dans le cadre des propositions qui avaient été faites pour les orientations d'aménagement, la distribution des logements était cohérente, tout en prenant compte le pourcentage du nombre de logements sociaux par secteur. Pour rappel, la délibération d'approbation de cette modification n° 2 a été annulée par le Tribunal Administratif de Grenoble en date du 22 mars 2018, considérant que les élus n'avaient pas reçu en temps voulu les informations propres au projet d'approbation de la procédure de la modification n° 2. La CCUR n'ayant pas redélibéré en bonne et due forme, les orientations d'aménagement issues de la modification n° 2 n'ont pu être appliquées.

L'approbation du SCOT par la CCUR a permis de déterminer les grandes lignes d'urbanisation pour chaque commune. La Commission Départementale pour la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a émis des avis négatifs sur certains zonages, la Direction Départementale des Territoires (plus précisément le service aménagement et risques) ayant demandé de tenir compte des observations de cette commission.

Un certain nombre de propriétaires ont émis différentes demandes qui ne pourront pas être prises en compte, au grand regret du conseil municipal.

Après clôture des débats et compte tenu de ce qui précède, Monsieur le Maire propose aux conseillers municipaux de formuler un avis sur le projet de PLU intercommunal du Val des Usses arrêté le 11 juin 2019.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment :

- les articles L.151-1 et suivants ainsi que les articles R.151-1 et suivants,
- l'article L.153-15,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové,

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu la délibération du conseil communautaire du Val des Usses en date du 14 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du PLUi tenant lieu de PLH,

Vu la délibération du conseil communautaire du Val des Usses en date du 14 décembre 2015 précisant les modalités de concertation,

Vu la délibération du conseil communautaire du Val des Usses en date du 14 décembre 2015 précisant les modalités de collaboration avec les communes,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0091 de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie et de Monsieur le Préfet de l'Ain en date du 13 décembre 2016, portant fusion de la Communauté de Communes du Pays de Seyssel, de la Communauté de Communes de la Semine et de la Communauté de Communes du Val des Usses,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLC-2017-0081 du 18 septembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Usses et Rhône,

Vu la délibération du Conseil Communautaire Usses et Rhône en date du 14 mars 2017 décidant la poursuite de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Val des Usses tenant lieu de Programme Local de l'Habitat,

Vu le compte-rendu du conseil municipal en date du 04 octobre 2018 prenant acte du débat sur les orientations Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Vu la délibération du Conseil Communautaire Usses et Rhône en date du 13 novembre 2018 actant la tenue du débat, au sein du conseil communautaire, sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU intercommunal du Val des Usses,

Vu la délibération du Conseil Communautaire Usses et Rhône en date du 9 avril 2019, complémentaire à la prescription du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Val des Usses, actant l'abandon du volet habitat du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu l'article 12 du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, qui précise les dispositions des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016 ne sont applicable qu'aux PLU qui font l'objet d'une procédure d'élaboration ou de révision sur le fondement de l'article L113-31 lorsque que la procédure a été prescrite après le 1er janvier 2016,

Vu la délibération du conseil communautaire du Val des Usses en date du 23 juin 2016 actant l'application au document de l'ensemble des dispositions des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016,

Vu la délibération du conseil communautaire Usses et Rhône en date du 11 juin 2019 tirant le bilan de la concertation et portant arrêt du projet de PLU intercommunal du Val des Usses,

Vu le projet arrêté de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le règlement écrit, le plan de zonage, les servitudes d'utilité publique et les annexes, conformément aux articles L.151-2 et suivants du Code de l'urbanisme,

Entendu l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, après vote à main levée (9 pour), et à l'unanimité :

1° émet un avis favorable sur le projet arrêté de PLU intercommunal du Val des Usses, notamment sur les Orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions réglementaires qui la concerne directement, conformément à l'article L.153-15 du code de l'urbanisme,

2° demande de prendre en compte les observations énoncées ci-après sur le projet arrêté de PLU intercommunal :

Les membres du conseil municipal font part du travail effectué pour la modification n° 2 du PLU approuvé le 11/04/2016 par la Communauté de Communes du Val des Usses. Dans le cadre des propositions qui avaient été faites pour les orientations d'aménagement, la distribution des logements était cohérente, tout en prenant compte le pourcentage du nombre de logements sociaux par secteur. Pour rappel, la délibération d'approbation de cette modification n° 2 a été annulée par le Tribunal Administratif de Grenoble en date du 22 mars 2018, considérant que les élus n'avaient pas reçu en temps voulu les informations propres au projet d'approbation de la procédure de la modification n° 2. La CCUR n'ayant pas redélibéré en bonne et due forme, les orientations d'aménagement issues de la modification n° 2 n'ont pu être appliquées.

L'approbation du SCOT par la CCUR a permis de déterminer les grandes lignes d'urbanisation pour chaque commune. La Commission Départementale pour la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a émis des avis négatifs sur certains zonages, la Direction Départementale des Territoires (plus précisément le service aménagement et risques) ayant demandé de tenir compte des observations de cette commission.

Un certain nombre de propriétaires ont émis différentes demandes qui ne pourront pas être prises en compte, au grand regret du conseil municipal.

3° précise que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Usses et Rhône,

4° autorise M. le Maire à accomplir et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

5° précise que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie pour une durée d'un mois.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

DIVERS

- *M. Yves PERRILLAT soulève le problème du stationnement des véhicules autour de la SPA, qui devient très dangereux. En effet, certaines personnes se garent sur la chaussée.
M. Alain RIMBOD s'est également rendu compte de ce problème. Il va falloir trouver une solution à cette situation au plus vite.*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 05.

Pour extrait conforme,

**M. Bruno PENASA,
Maire de MARLIOZ**